



LAMONZIE - SAINT - MARTIN

TERRE DE PASSIONS

PROCES VERBAL

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 20 mars 2026

ORDRE DU JOUR

Délibérations à l'ordre du jour

Vie politique : installation du Conseil Municipal

- 1. Election du Maire**
- 2. Détermination du nombre d'adjoints**
- 3. Election des Adjoints et attribution des délégations**
- 4. Présentation de la charte de l'Elu local**
- 5. Délégation de pouvoir du Conseil Municipal au Maire**
- 6. Fixation des indemnités**
- 7. ~~Règlement intérieur du conseil municipal~~ — Retirée**
- Ressources humaines**
- 8. Contrat de remplacement d'un agent des services techniques en maladie**

Divers

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de conseillers en exercice : 23

Nombre de conseillers présents : 23 (22 à partir de la délibération n°08-2026 un conseiller a quitté l'assemblée et à donner pouvoir)

Nombre de conseillers excusés : 1 à partir de la délibération n°08-2026 un conseiller a quitté l'assemblée et à donner pouvoir

Nombre de procuration : 1

Présidence de séance : La doyenne d'âge, Mme Laroche jusqu'à l'élection du Maire

Secrétaire de séance / Sandra Heble

VIE POLITIQUE

1.0 Délibération n° 05-2026 – Élection du Maire

Le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de la doyenne d'âge, **Mme Laroche**, conformément à l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

La doyenne d'âge rappelle que l'élection du maire doit se dérouler **au scrutin secret**, et qu'elle nécessite :

- la **majorité absolue** aux deux premiers tours ;
- la **majorité relative** au troisième tour, en cas de besoin ;

Il est ensuite procédé à l'appel des conseillers municipaux et à la constitution du bureau de vote.

Premier tour de scrutin

Nombre de votants : 23 Bulletins blancs ou nuls : 0 Suffrages exprimés : 23

Résultats :

- **M. AUROY-PEYTOU Thierry : 23 voix**

2.0 Délibération n° 06-2026 – Définition du nombre d'adjoints au Maire

Le Conseil municipal de la commune de **Lamonzie-Saint-Martin** réuni en séance publique, sous la présidence du Maire élu, **Thierry AUROY-PEYTOU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2122-1**, **L.2122-2** et **L.2122-7** relatifs à l'élection du maire et des adjoints ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal, après l'élection du maire, de fixer le nombre d'adjoints appelés à siéger au sein de l'exécutif municipal ;

Considérant que le nombre d'adjoints ne peut excéder **30 % de l'effectif légal du Conseil municipal**, arrondi à l'entier supérieur ;

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal décide :**

Article 1 :

Le nombre d'adjoints au maire est fixé à **5** pour la durée du présent mandat municipal.

Article 2 :

Les adjoints seront élus conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

3.0 Délibération n° 07-2026 – Élection des Adjoints au scrutin de liste

Le Conseil municipal de la commune de **Lamonzie-Saint-Martin**, réuni en séance publique sous la présidence de **Monsieur le Maire, Thierry AUROY-PEYTOU**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2122-1, L.2122-2, L.2122-7** et **L.2122-7-2** relatifs à l'élection du maire et des adjoints ;

Vu la délibération n° 6-2026 en date du 20 mars 2026, fixant le nombre d'adjoints au maire à **5** ;

Considérant que l'élection des adjoints doit se dérouler **au scrutin de liste**, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel, conformément aux dispositions légales ;

Le Maire rappelle les modalités du scrutin et invite les conseillers municipaux à déposer les listes de candidats.

À l'issue du dépouillement, les résultats sont les suivants :

- **Liste n°1 : Natacha MURAT-GEVRIN – 22** voix

En conséquence, sont proclamés élus adjoints au maire :

1. **MURAT-GEVRIN Natacha**, 1er adjointe
2. **FRAY Jean-Pierre**, 2e adjoint
3. **HEBLE Sandra**, 3e adjointe
4. **LASSERRE-LARGE Benoît**, 4e adjoint
5. **COLORADO Marie-Thérèse**, 5e adjointe

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal décide** :

Sont élus adjoints au maire de la commune de **Lamonzie-Saint-Martin** les personnes désignées ci-dessus, conformément aux résultats du scrutin de liste.

Monsieur Jacques Borsato, conseiller municipal a quitté l'assemblée et à donné pouvoir à Madame Sandra Heble

Lecture par Monsieur le Maire de la Charte de l'élu.

Chaque conseiller municipal en prend connaissance et signe la charte.

4.0 Délibération n° 08-2026 – Délégations de l'Assemblée consenties au Maire

En application de l'article L.2122-22 du CGCT

Le Conseil municipal de la commune de **Lamonzie-Saint-Martin**, réuni en séance publique sous la présidence du Maire, **Thierry AUROY-PEYTOU**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2122-21** et **L.2122-22** relatifs aux attributions du maire et aux délégations consenties par le Conseil municipal ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer les matières dans lesquelles le maire peut recevoir délégation pour agir au nom de la commune ;

Considérant que ces délégations permettent de faciliter la gestion courante de la collectivité et d'assurer la continuité du service public ;

Les Délégations accordées au maire :

En application de l'article **L.2122-22 du CGCT**, le Conseil municipal délègue à **Monsieur Thierry AUROY-PEYTOU**, maire, pour la durée du mandat, les attributions suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire ou annuel de 1,5 Million d'€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ; et de signer tout acte engageant la Commune ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 250 000 euros ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal de 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 100 000 € par année civile;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 100 ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

La circulaire n° INTB1407194N du 24 mars 2014 précise les mesures à prendre par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI suite au renouvellement général des assemblées locales.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

En cas d'empêchement du maire, le conseil municipal décide que les présentes délégations seront :

- reprise par le conseil municipal,
- exercées par un adjoint dans l'ordre des nominations,
- et à défaut d'adjoint par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Après avoir délibéré, **Le Conseil Municipal** :

APPROUVE les délégations du conseil municipal au maire au titre de l'article L.2122-22 du CGCT et autorise M. le Maire à prendre toutes dispositions et signer tous arrêtés, actes, conventions, contrats et documents de toute nature à cette question.

Information du Conseil municipal

Le maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre de la présente délégation, conformément à l'article L.2122-23 du CGCT.

5.0 Délibération n° 09-2026 – Fixation des indemnités de fonctionnement du maire et des adjoints et conseiller délégué

Le Conseil municipal de la commune de **Lamonzie-Saint-Martin**, réuni en séance publique, sous la présidence du Maire, **Thierry AUROY-PEYTOU**,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles **L.2123-20 à L.2123-24-1** relatifs aux indemnités de fonction des élus municipaux ;

Vu le barème indemnitaire applicable aux communes de la strate démographique **de plus de 1000 habitants et moins de 5000 habitants** ;

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer, par délibération, les indemnités de fonction du maire et des adjoints dans la limite des taux maximaux prévus par la loi ;

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal ;

Après en avoir délibéré, **Le Conseil municipal décide** :

Les Indemnité de fonction du maire

L'indemnité mensuelle de fonction du maire est fixée **55% de l'indice brut terminal (IBT 1027)**, soit **2260,79 € brut mensuel**.

Les Indemnités de fonction des adjoints et du conseiller délégué

Les indemnités mensuelles de fonction des adjoints au maire sont fixées à **20.18% de l'indice brut terminal (IBT 1027)**, soit **829.50€ brut mensuel**.

Les indemnités mensuelles de fonction du conseiller délégué auprès du maire est fixée à **6% de l'indice brut terminal (IBT 1027)**, soit **246.63€ brut mensuel**.

Entrée en vigueur

Les indemnités fixées par la présente délibération prendront effet à compter **20 mars 2026**

Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires au paiement des indemnités sont inscrits au budget communal, chapitre 65 – charges de personnel.

RESSOURCES HUMAINES

6.0 Délibération n° 11-2026 – AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'AGENTS

CONTRACTUELS DE REMPLACEMENT (Délibération de principe – art L332-13 du Code Général de la Fonction Publique - Remplacement d'un agent titulaire ou d'un agent contractuel indisponible)

Rapporteur : Marie-Thérèse COLORADO

Vu le Code Général de Fonction Publique et notamment son article L332-13 ;

Considérant que les besoins du service peuvent justifier le remplacement rapide de fonctionnaires ou d'agents contractuels territoriaux indisponibles ;

Considérant l'accident de travail d'un agent du service technique, survenu fin décembre

Après avoir délibéré, **Le Conseil municipal** :

AUTORISE le Monsieur le Maire pour la durée de son mandat à recruter en tant que de besoins des agents contractuels dans les conditions fixées par l'article L332-13 du Code Général de la Fonction Publique précité pour remplacer des fonctionnaires momentanément indisponibles ;

DECIDE de charger le maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées et leur profil,
La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la l'échelle indiciaire du cadre d'emplois concerné.

DIVERS

Prochaine séance du Conseil Municipal le mardi 7 avril 2026 à 20h00

FIN DE SEANCE

21h46

DÉPARTEMENT

24. DORDOGNE

COMMUNE :

Lamoignon-Saint-Martin

Toutes les communes

ARRONDISSEMENT

Bergerac

Élection du maire et
des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

23

Nombre de conseillers en exercice

23

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six, le vingt du mois
de novembre à vingt heures
Trente minutes, en application des articles L. 2121-7 et
L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de
la commune de Lamoignon-Saint-Martin

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

AUDOUY-Peyrou Thierry	KUZAT-GEVIN Natacha	
BOUNET Thomas	NOREVE Bruno	
BORSATO Jean Jacques	PAUTAROTTO Johann	
CLAVIER Lydia	PAYOT-FERNANDES Sandra	
COLAS Nicole	SERRENTON Karine	
COLOMBO Marie Thérèse	TRIER Maryline	
DENAYER Patrick		
DROILLARD Sylvain		
FAURE Xavier		
FLOURENCE Amélie		
FRAY Jean Pierre		
GUILLOT David		
HERBE Sandra		
HERNARD Isabelle		
LAROCHE Catherine		
LARRIERE-LARGIE Benoit		
MORGADO Jérémy		

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M^{me} Catherine LAROCHE maire
(ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil
municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M^{me} Sandrine HEBRE a été désigné(e) en qualité de
secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée
(art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré
..... 23 conseillers présents et a constaté que la condition de
quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en
application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la
majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun
candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a
lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M^{me} Mickaël GUIBERT
M^{me} Sandrine ROUFFRIVE

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 23

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... 0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... 0

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23

f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Thierry Aubry Peyrou</u>	<u>23</u>	<u>vingt trois</u>
.....		
.....		
.....		
.....		

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M a été proclamé(e)
maire et a été immédiatement installé(e).

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Thierry Ansoy Peyton
élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit6..... adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de6..... adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à5..... le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).⁷

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de5..... minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	<u>0</u>
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	<u>23</u>
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....	<u>1</u>
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....	<u>0</u>

⁷ Rayer cette dernière phrase si au moins deux adjoints doivent être élus

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 23⁶

f. Majorité absolue ⁴ 12

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MUZAT GERAIN Natacha	22	vingt deux
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁸

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		
.....		

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁹

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote

b. Nombre de votants (enveloppes déposées)

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

⁸ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

⁹ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

[illegible]

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M^{me} Natcha Mura Gwein. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ¹⁰

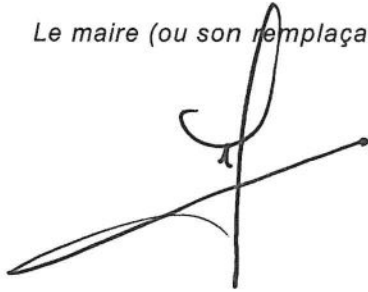
This image shows a single sheet of white paper with horizontal ruling lines. The lines are evenly spaced and run across the width of the page. There are no margins, text, or other markings on the paper.

¹⁰ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

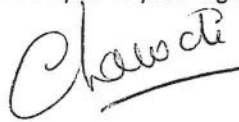
5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 20 Mars 2026,
à 21 heures, 20
minutes, en double exemplaire ¹¹ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le
conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

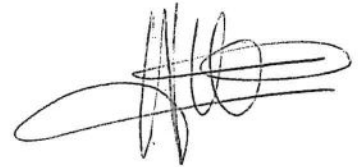
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Le secrétaire,



Les assesseurs,



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

[illegible]

Fait à Lafu
Le maire
(ou son remplaçant),

*Le conseiller municipal
le plus âgé.*

Les assesseurs.

Le secrétaire.

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT
24 DORDOGNE

ARRONDISSEMENT
PARLIS-GERRE

EPCI à fiscalité propre :
CAB

Effectif légal du conseil municipal
23

COMMUNE :

LAMOUILLÉ-SAINT-MARTIN

Toutes les communes

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :

1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;

2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;

3° Et, à égalité de voix, par priorité d'âge.

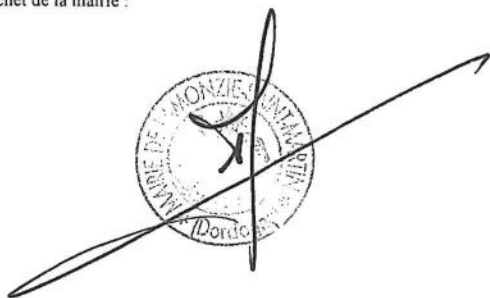
Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT). Pour les communes de moins de 1000 habitants, est également adressée au préfet, dans les mêmes délais, la liste des conseillers communautaires résultant de l'application de l'article L. 273-11 du code électoral.

Ordre	Fonction ¹	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	AUROY-PEYTOU THIERRY	19/02/1971		23	Conseiller communautaire
2	Premier adjoint	Mme	MURAT-GEVRIN NATACHA	10/08/1973		22	Conseiller communautaire sup
3	Deuxième adjoint	M.	FRAY JEAN-PIERRE	31/10/1953			Conseiller communautaire....
4	Troisième adjoint	Mme	HEBLE SANDRA	09/05/1978			Conseiller communautaire
5	Quatrième adjoint	M.	LASSERRE-LARGE BENOÎT	31/08/1979			
6	Cinquième adjoint	Mme	COLORADO MARIE-THERESE	15/08/1955			
7	Conseiller municipal	Mme	LAROCHE CATHERINE	08/03/1952			
8	Conseiller municipal	Mme	COLAS NICOLE	19/12/1953			
9	Conseiller municipal	M.	BORSATO JACQUES	05/03/1955			
10	Conseiller municipal	M.	DE NAEYER PATRICK	20/05/1955			
11	Conseiller municipal	M.	NOREVE BRUNO	24/02/1960			
12	Conseiller municipal	M.	FAURE XAVIER	21/08/1971			
13	Conseiller municipal	Mme.	HIERNARD ISABELLE	21/08/1972			
14	Conseiller municipal	Mme	TRUEL MARYLINE	29/11/1975			
15	Conseiller municipal	Mme	CLAVEAU LYDIA	18/07/1976			
16	Conseiller municipal	Mme	PAYEUR-FERNANDES SANDRA	03/06/1978			
17	Conseiller municipal	Mme	SERGENTON KARINE	03/06/1981			
18	Conseiller municipal	M.	GUILLOT DAVID	25/09/1981			
19	Conseiller municipal	Mme	FONSEGRIVE AMANDINE	11/12/1981			
20	Conseiller municipal	M.	DROILLARD SYLVAIN	02/12/1982			
21	Conseiller municipal	M.	BONNET THOMAS	10/02/1989			

¹ Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

22	Conseiller municipal	M .	MORGADO JEREMY	16/09/1993			
23	Conseiller municipal	M.	PANTAROTTO YOHANN	08/10/1996			

Cachet de la mairie :



Certifié par le maire,
A. *Lamouze*, le 20/03/26
Saint-Martin

CHARTRE DE L'ÉLU LOCAL

Conformément à la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Préambule

La présente charte rappelle les principes fondamentaux qui guident l'action publique locale. Elle précise les droits, devoirs et engagements des élus locaux, tels que renforcés par la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local. Elle a pour objectif de garantir un exercice exemplaire, transparent et responsable du mandat confié par les citoyens.

Article 1 – Engagement au service de l'intérêt général

L'élu exerce son mandat dans le respect de l'intérêt général, en veillant à l'efficacité, à la continuité et à la qualité du service public. Il s'interdit toute décision motivée par un intérêt personnel ou particulier.

Article 2 – Probité, intégrité et exemplarité

L'élu adopte un comportement exemplaire dans l'exercice de ses fonctions comme dans ses relations avec les citoyens, les agents et les autres élus. Il s'engage à agir avec honnêteté, loyauté et intégrité.

Article 3 – Transparence et prévention des conflits d'intérêts

L'élu déclare toute situation susceptible de constituer un conflit d'intérêts et s'abstient de participer aux décisions concernées. Il respecte les obligations déclaratives prévues par la loi et coopère avec les autorités compétentes.

Article 4 – Respect des valeurs républicaines

L'élu veille au respect des principes de la République : neutralité, laïcité, égalité, non-discrimination et respect de la dignité humaine. Il contribue à un débat public apaisé et respectueux.



LAMONZIE - SAINT - MARTIN

TERRE DE PASSIONS

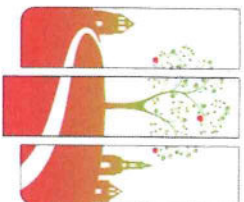
POUVOIR

Je soussigné(e) *J. BORSTO* donne pouvoir à *Sandra Heble*

- de me représenter à la séance du Conseil Municipal du *20/03/26*
- de prendre part à toutes les délibérations ;
- d'émettre tous votes et signer tous documents.

Fait à Lamonzie-Saint-Martin, le *20/03/26*

Signature :



LAMONZIE – SAINT – MARTIN

TERRE DE PASSIONS

CONSEIL MUNICIPAL – FICHE D'APPEL

Séance du 20 mars 2026 – 20H30

NOM	Prénom	PRESENT	ABSENT	PROCURATION	SIGNATURE
AUROY-Peytou	Thierry	✓			
BONNET	Thomas	✓			
BORSATO	Jean-Jacques	✓	Départ à 21h15	Procuration Secrétaire Helle	
CLAVEAU	Lydia	✓			
COLAS	Nicole	✓			
COLORADO	Marie-Thérèse	✓			
DE NAEYER	Patrick	✓			
DROILLARD	Sylvain	✓			
FAURE	Xavier	✓			
FONSEGRIVE	Amandine	✓			
FRAY	Jean-Pierre	✓			
GUILLOT	David	✓			
HEBLE	Sandra	✓			
HIERNARD	Isabelle	✓			

LAROCHE	Catherine	✓					
LASSERRE-LARGE	Benoît	✓					
MORGADO	Jérémy	✓					
MURAT-GEVRIN	Natacha	✓					
NOREVE	Bruno	✓					
PANTARROTTO	Yohann	✓					
PAYEUR- FERNANDES	Sandra	✓					
SERGEANTON	Karine	✓					
TRUEL	Maryline	✓					

OBSERVATIONS

- Arrivées tardives :
- Départs anticipés : *Départ Jacques Boudier 21/11/15 → Procureur, Secrétaire*
- Remarques diverses :